

1. Malgré les articles 28 et 29 de la loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), la commission de la représentation électorale, après en avoir donné avis, tient des auditions publiques pour entendre les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés sur les modifications apportées dans son second rapport déposé à l'Assemblée nationale le 7 février 2017 relativement aux circonscriptions électorales de l'Île-de-Montréal.

Elle bénéficie d'un délai supplémentaire de deux mois après le (*date sanction*) pour déposer un rapport complémentaire indiquant, s'il y a lieu, des modifications à la délimitation des circonscriptions de l'Île-de-Montréal qu'elle a déposé dans son second rapport

À la suite du dépôt de ce rapport complémentaire, les deuxième et troisième alinéas de l'article 28 ainsi que l'article 29 de la loi électorale s'appliquent.

2. Entrée en vigueur....